



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014

MÉMENTO

à l'usage des candidats

juillet 2014

SOMMAIRE

NOUVEAUTES :	4
1. GENERALITES	5
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES SENATEURS.....	5
1.2. DATE DES ELECTIONS.....	6
1.3. MODE DE SCRUTIN.....	6
2. CANDIDATURE.....	6
2.1. CONDITIONS A REMPLIR.....	6
2.1.1. Éligibilité.....	6
2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne	7
2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées	7
2.1.4. Déclaration d'un mandataire financier.....	7
2.1.5. Conditions liées à la candidature.....	8
2.2. DECLARATION DE CANDIDATURE	9
2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature	9
2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures.....	12
2.3. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHER DES ELUS ET DES CANDIDATS	13
2.4. DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT.....	14
2.4.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. R.150).....	14
2.4.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 300)	15
2.5. RETRAIT DE CANDIDATURE.....	15
2.5.1. Dispositions générales.....	15
2.5.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire.....	15
2.5.3. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.....	15
3. PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS.....	15
3.1. REUNIONS ELECTORALES.....	16
3.2. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE, A LA RADIO ET A LA TELEVISION.....	16
3.3. AFFICHES ELECTORALES	16
3.4. CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE.....	17
3.4.1. Commission de propagande	17
3.4.2. Circulaires.....	18
3.4.3. Bulletins de vote.....	18
3.5. AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE	20
4. ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES	20
4.1. HEURE ET LIEU DU SCRUTIN.....	20
4.2. CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE	20
4.2.1. Rôle des représentants des candidats ou des listes de candidats.....	20
4.2.2. Désignation des représentants des candidats ou des listes de candidats	21
4.2.3. Police de l'assemblée	21
4.3. DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES VOTES.....	22
4.3.1. Désignation des scrutateurs	22
4.3.2. Procédure de dépouillement des votes.....	22
4.3.3. Règles de validité des suffrages.....	23
4.3.4. Recensement général des votes.....	25
5. CONTENTIEUX DE L'ELECTION.....	25
5.1. CONSULTATION DES PROCES-VERBAUX ET DES LISTES D'EMARGEMENT.....	25
5.2. CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN SENATEUR	25
6. DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	26
6.1. LES DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION.....	26
6.1.1. EN FIN DE MANDAT.....	26
6.1.2. EN DEBUT DE MANDAT.....	27
6.2. LE CONTENU ET LA FORME DE LA DECLARATION	27
6.3. LES SANCTIONS.....	28
6.3.1. L'inéligibilité.....	28

6.3.2. <i>Le non remboursement des dépenses de campagne</i>	28
7. INELIGIBILITES	28
7.1. INELIGIBILITES FONCTIONNELLES	28
7.2. CUMUL DES MANDATS	29
8. LE FINANCEMENT DES DEPENSES ELECTORALES	30
8.1. LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	30
8.1.1. <i>Documents admis à remboursement</i>	30
8.1.2. <i>Tarifs de remboursement applicables</i>	31
8.1.3. <i>Modalités de remboursement des frais de propagande</i>	31
8.2. LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	32
8.2.1. <i>Les comptes de campagne</i>	32
8.2.2. <i>Plafond de dépenses</i>	33
8.2.3. <i>Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement</i>	33
8.2.4. <i>Le montant du remboursement</i>	33
8.2.5. <i>Les conditions de versement du remboursement forfaitaire</i>	34
9. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	35
9.1. SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	35
9.2. SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS	35
ANNEXE 1 : CALENDRIER	36
ANNEXE 2 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES	37
ANNEXE 3 : INELIGIBILITES PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SENATEUR	39
ANNEXE 4 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER POUR LES ELECTIONS SENATORIALES (ELECTION AU SCRUTIN MAJORITAIRE)	41
ANNEXE 5 : MODELE DE DECLARATION DU MANDATAIRE D'UNE LISTE	45
ANNEXE 6 : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT D'UNE LISTE DANS LES DEPARTEMENTS OU L'ELECTION A LIEU A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE	47
ANNEXE 7 : MODELE DE CANDIDATURE D'UN CANDIDAT D'UNE LISTE DANS LES DEPARTEMENTS OU L'ELECTION A LIEU AU SCRUTIN MAJORITAIRE	50
ANNEXE 8 : NOMBRE DE SENATEURS A ELIRE	55
ANNEXE 9 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER	56
ANNEXE 10 : MONTANT PLAFOND DES DEPENSES DE CAMPAGNE ET MONTANT PLAFOND DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE	58

*Sauf précision contraire les articles visés dans le présent
mémento sont ceux du code électoral*

Nouveautés :

• La loi organique relative à l'élection des députés et sénateurs n°2011-410 du 14 avril 2011 (parue au JO n°92 du 19 avril 2011) prévoit de nouvelles dispositions qui sont applicables à l'élection des sénateurs :

Code électoral :

- article L.O. 128 : fixe la liste des personnes qui ne peuvent pas faire acte de candidature ;
- articles L.O. 129 à L.O. 132 (nouveau) et L.O. 136-3: portent sur les inéligibilités au mandat de sénateur ;
- article L.O. 135-1 et L.O. 136-2 : portent sur la déclaration de la situation patrimoniale des sénateurs ;
- article L.O. 160 : précise les règles applicables en cas de refus d'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible ;
- article L.O. 296 : fixe l'âge minimum pour être élu au Sénat à vingt-quatre ans ;
- articles L.O. 151, L.O. 151-1, L.O. 152 (nouveau), L.O. 550 : précisent les règles applicables en cas d'incompatibilité ;
- articles L.O. 179 à L.O. 181 : portent sur le contentieux de l'élection des sénateurs ;
- article L. 308-1 : rend applicable aux élections sénatoriales les règles relatives au financement des campagnes électorales et notamment l'obligation de déclarer un mandataire financier ;
- articles L.O. 438-3 et L.O. 394-2 : portent sur les inéligibilités au mandat de sénateur en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Par ailleurs, l'article L. 306 du code électoral qui limitait les réunions électorales à six semaines avant le scrutin a été abrogé par la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique.

• La loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs a également apporté un certain nombre de modifications :

- la composition du collège sénatorial qui inclut les sénateurs (art. L.O. 280) ;
- limitation du recours au scrutin majoritaire qui ne devient applicable que dans les départements et collectivités élisant un ou deux sénateurs (art. L. 294 et L. 295) ;
- dans les départements élisant des sénateurs au scrutin majoritaire, le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent (L. 299) et ne peuvent être candidats au second tour que les personnes qui se sont présentées au premier tour (art. L. 305) ;
- avancement de la date limite de dépôt des candidatures, laquelle passe du deuxième au troisième vendredi précédant le scrutin (L. 301).

1. Généralités

Le présent mémento est disponible auprès des services du représentant de l'État, ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : www.interieur.gouv.fr.

1.1. Textes applicables à l'élection des sénateurs

- Constitution : art. 24, 25 et 28 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108) ;
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II) ;
- **Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs ;**
- **Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ;**
- **Loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;**
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- **Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;**
- **Décret n° 2014-632 du 18 juin 2014 relatif à l'élection des sénateurs ;**
- Code électoral :
 - art. L. 43, L. 52-3 à L. 52-19, L. 57-1, L. 63 à L. 67, L. 69, L. 70, L. 106 à L. 110, L. 113 à L. 117, L.O. 127 à L.O. 136-3, L.O. 137 à L.O. 153, L.O. 160, L.O. 179 à L.O. 189, L.O. 274 à L. 282, L. 294 à L. 327, L.O. 384-1, L. 386, L. 387, L. 392, L. 393, L.O. 438-1 à L. 439-1, L. 441 à L. 444, L. 446 à L. 448, L.O. 476, L. 477, L.O. 500 à L.O. 504, L.O. 527 à L.O. 529 ;
 - art. R. 27, R. 39 à R. 39-10, R. 49, R. 51, R. 52, R. 60, R. 65 à R. 69, R. 95, R. 99, R. 130-1, R. 149 à R. 171, R. 202, R. 203, R. 205, R. 212, R. 271 à R. 273, R. 277 à R. 283, R. 303, R. 304, R. 306, R. 318, R. 319 et R. 321 ;
- circulaire NOR/INT/A/03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives ;
- circulaire NOR/INT/K/0400001/C du 5 janvier 2004 relative au traitement et à la conservation des archives relatives aux élections postérieures à 1945 ;
- circulaire NOR/INT/A/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

L'article 1^{er} de l'arrêté NOR/INTA1329288A du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral constitue la référence pour le contrôle de l'identité des personnes déposant une déclaration de candidature et des électeurs sénatoriaux au moment du vote.

1.2. Date des élections

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral interviendra le **dimanche 28 septembre 2014**. Sont concernés les départements de l'Ain à l'Indre et du Bas-Rhin au Territoire de Belfort (à l'exception de Paris, de la Seine-et-Marne et des Yvelines), le département de la Guyane, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française (décret n° 2014-532 du 26 mai 2014).

Les sièges qui seraient vacants dans les autres séries seront également pourvus à cette occasion.

1.3. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L.O. 276).

Dans les départements où sont élus **un ou deux sénateurs**, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours (article L. 294). Nul n'est élu sénateur au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés **et** un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. S'il y a un second tour de scrutin, l'élection n'est pas subordonnée à un nombre minimum d'inscrits ou à l'obtention d'un nombre minimum de suffrages comme au premier tour et les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Dans les départements où sont élus **trois sénateurs ou plus**, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (article L. 295). Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Le nombre de sénateurs à élire dans chaque département ou collectivité figure en annexe 8.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

2.1.1. Éligibilité

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, les candidats, et leurs remplaçants dans le cadre d'un scrutin majoritaire, doivent avoir **24 ans révolus** et non plus 30 ans (article L.O. 296).

Par renvoi de l'article L.O. 296 aux dispositions applicables aux députés, les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Les candidats et leurs remplaçants doivent donc être de **nationalité française ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par les articles L.O. 127 à L.O. 135 et disposer de la qualité d'électeur**.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 selon lequel sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Aucune disposition du code électoral n'impose que les candidats soient électeurs du département ou de la collectivité où ils se présentent. Il n'est donc pas nécessaire de figurer sur la liste électorale d'une des communes de la circonscription au titre de laquelle le candidat souhaite se présenter.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient quant à elles par rapport au jour du scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit, soit le samedi 27 septembre 2014 à minuit.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

La loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs a apporté des modifications au régime des inéligibilités applicables à l'élection des sénateurs (articles L.O. 128 à L.O. 132).

Ne peuvent être élues :

- au titre de l'article L.O. 128, les personnes déclarées inéligibles soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L. O. 136-1 à L.O. 136-3 ;
- au titre de l'article L.O. 129, les personnes majeures placées sous tutelle ou sous curatelle ;
- au titre du nouvel article L.O. 131, les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le Code du service national.

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

La loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 précitée a aussi apporté des modifications aux conditions d'éligibilité au mandat de sénateur eu égard aux fonctions exercées.

L'inéligibilité reste circonscrite à un ressort territorial précis (à l'exception du Défenseur des droits et ses adjoints ainsi que du contrôleur général des lieux de privation de liberté).

Les articles L.O. 130 à L.O. 132 fixent la liste des personnes inéligibles au mandat de sénateur, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Vous trouverez en annexe 3 la liste actualisée des fonctions emportant inéligibilité et tenant compte des nouvelles dispositions issues de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 susvisée.

2.1.4. Déclaration d'un mandataire financier

Depuis l'adoption de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 relative à la simplification des dispositions du code électoral et de transparence financière de la vie politique, les candidats aux élections sénatoriales doivent se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales (art. L. 52-3-1 à L. 52-18).

Ainsi, ils doivent déclarer un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle leur candidature est enregistrée (art. L. 52-4).

Pour ce faire, le candidat (en cas de candidature individuelle) ou le candidat tête de liste (en cas de candidature d'une liste) doit **soit** déclarer une association de financement électorale conformément à l'article L. 52-5, **soit** déclarer une personne physique mandataire financier conformément à l'article L. 52-6.

Dans le premier cas, l'association de financement électorale doit être déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article R. 39-1-B)¹.

Dans le second cas, la déclaration de la personne physique mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par **le candidat ou le candidat tête de liste, par écrit, auprès du représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité où se situe son domicile**. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier **et**, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (article R. 39-1-A). Un modèle de déclaration est fourni en annexe 4 d'une part pour les élections au scrutin majoritaire et d'autre part pour les élections au scrutin proportionnel.

En application de l'article R. 149 qui renvoie à l'article R. 99 sur les pièces à fournir lors de la déclaration de candidature, il n'est pas obligatoire de joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier.

Toutefois, le défaut de déclaration d'un mandataire financier, procédure qui doit être effectuée avant la date d'enregistrement de la candidature, en violation des dispositions relatives aux règles de financement du campagne électorale expose le candidat **au rejet de ses comptes de campagnes par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)**.

La CNCCFP saisit automatiquement le juge de l'élection quand elle constate le défaut de dépôt du compte de campagne du candidat ou le rejette (art. L. 52-15). Le juge peut alors déclarer **inéligible le candidat pour une durée maximale de trois ans** (art. L. 118-3 applicable par renvoi prévu à l'article L.O. 128) **qui s'expose aussi au non remboursement de ses dépenses de campagne** en application du second alinéa de l'article L. 52-11-1.

2.1.5. Conditions liées à la candidature

a) Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni dans plusieurs départements ou collectivités (art. L. 302). Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature en tant que remplaçant (art. L. 299) et nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

b) Un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut pas être remplaçant d'un candidat au Sénat (art. L.O. 134). Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, la jurisprudence précise que la personne qui a la qualité de remplaçant au sens de cet article est le premier candidat non élu de la liste (décision du Conseil constitutionnel en date du 8 novembre 1988, *AN Seine-Saint-Denis, 9^{ème} circ.*). Or, compte tenu du mode de scrutin, cette qualité s'acquiert postérieurement aux opérations électorales en fonction des résultats des listes et de l'attribution des sièges.

Ces dispositions n'interdisent pas à un député ou au remplaçant d'un député ou d'un sénateur d'être eux-mêmes candidats au Sénat, ni à un candidat de choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant. Dans le cas où un député est élu sénateur, il cesse alors d'appartenir à l'Assemblée nationale (L.O. 137).

¹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat français fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations.

e) Quiconque a été appelé à remplacer un sénateur qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant. Il peut cependant se présenter à nouveau comme remplaçant de ce sénateur ou sur la même liste que lui (art. L.O. 296 et L.O. 135).

d) Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire :

- **un candidat ne peut se présenter au second tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour** (art. L. 305 modifié par la loi n° 2013-702 du 2 août 2013) ;

- un candidat ne peut désigner comme remplaçant pour le second tour une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299) ;

2.2. Déclaration de candidature

En application de l'article L. 298, **une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.**

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est établie en **double exemplaire** (art. L. 301). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

La déclaration de candidature peut être rédigée sur papier libre ou conformément aux modèles fournis par les annexes 5 à 7.

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, il est conseillé de fournir aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de la candidature, un relevé d'identité bancaire et les dix premiers chiffres de sécurité sociale du candidat.

Le contenu des déclarations de candidature varie suivant que l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

a) Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Les candidats ont la faculté de se présenter **soit isolément, soit sur une liste** (art. R. 150). Les déclarations collectives doivent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit deux candidats. **Les listes ne peuvent en revanche comporter un nombre de candidats supérieur.**

• Informations contenues dans la déclaration de candidature (art. L. 298 et art. L. 299)

Pour être valable, la déclaration de candidature, qu'elle soit individuelle ou collective, doit contenir les mentions suivantes (art. R. 99, R. 149, R. 150 et R. 151) :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats et de la personne appelée à remplacer chaque candidat dans les cas prévus à l'article L.O. 319, **sachant que le candidat et son remplaçant doivent désormais être de sexe différent** (art. L. 299 modifié par la loi n° 2013-702 du 2 août 2013) ;

- **la signature manuscrite de chaque candidat.** Une déclaration collective déposée par un mandataire de la liste doit être signée **par tous les candidats (art. R. 151)**. A défaut, la déclaration d'un mandataire (cf. annexe 5), qui peut être un des candidats ou remplaçants, est accompagnée par une déclaration individuelle (cf. annexe 7) de chaque candidat comportant des mentions identiques. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n'est pas recevable.

Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas nécessaire que soient indiqués un titre de liste, ni un ordre de présentation des candidats.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte lors de la diffusion de la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer précisément la nature des fonctions exercées.

- Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature (art. R. 99)

- Documents attestant de la qualité d'électeur du candidat/remplaçant :

Tout candidat ou remplaçant doit joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de 24 ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription **dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature**. Il n'est pas nécessaire que cette commune se situe dans le département où il se présente ;

- **soit** la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la candidature) ;

- **soit**, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, deux justificatifs à savoir : la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

- Acceptation écrite du remplaçant (art. L. 299) :

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite et signée du remplaçant de chaque candidat, lequel doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le candidat. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire (cf. annexe 7). Il peut s'agir d'un original et d'une copie.

Un remplaçant ne peut, à aucun moment, revenir sur son acceptation. En revanche, il est possible au candidat de retirer sa candidature et d'en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant, avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300).

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire (art. L. 305). Il n’y a toutefois pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l’occasion du premier tour établissant l’âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques ainsi que l’acceptation écrite du remplaçant (art. R. 99). En revanche, si un nouveau remplaçant est désigné en cas de décès, le nouveau remplaçant devra fournir les pièces demandées pour le premier tour.

Conformément à l’article L. 305, « nul ne peut être candidat au second tour s’il ne s’est pas présenté au premier tour. »

b) Départements où l’élection a lieu à la représentation proportionnelle

Chaque liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.

Par ailleurs, les listes doivent comporter, à peine d’irrecevabilité, deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

• Informations contenues dans la déclaration de candidature (art. L. 298 et art. L. 300) :

Pour être valable, la déclaration de candidature doit comporter :

- le titre de la liste présentée. Afin qu’il n’existe pas de confusion possible pour les électeurs sénatoriaux dans l’identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats ;

- leur ordre de présentation. Aussi si la déclaration de candidature est déposée par le biais de la déclaration d’un mandataire (annexe 5), qui peut être un des candidats ou remplaçants, et de déclarations individuelles (annexe 6), elle doit s’accompagner de la liste des candidats dans l’ordre de présentation, en indiquant son titre et après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat de la liste ;

- **leur signature manuscrite.** Une déclaration collective doit être signée par tous les candidats (art. R. 151). A défaut, la déclaration du mandataire est accompagnée par une déclaration individuelle, comportant des mentions identiques, signée par chaque candidat. La signature de chacun des candidats permet d’attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle les signatures sont photocopiées n’est pas recevable.

Si un candidat veut faire figurer un nom d’usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature afin que le représentant de l’État puisse en tenir compte lors de la diffusion de la liste des candidats.

En ce qui concerne la profession, les candidats peuvent se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Pour les fonctionnaires, il convient d’indiquer précisément la nature des fonctions exercées.

- Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature (art. R. 99) :

Tout candidat ou remplaçant doit joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'il est âgé de 24 ans révolus, est de nationalité française et jouit de ses droits civils et politiques (art. R. 149 et R. 99), c'est-à-dire :

- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée par le maire de la commune d'inscription **dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature**. Il n'est pas nécessaire que cette commune se situe dans le département où il se présente ;

- **soit** la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la candidature) ;

- **soit**, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, **deux justificatifs à savoir** : la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée, **en double exemplaire**, auprès du représentant de l'État dans le département ou la collectivité où le candidat se présente contre remise d'un reçu provisoire de déclaration (art. L. 301). **Les représentants de l'État compétents sont le préfet dans les départements, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'administrateur supérieur dans les îles Wallis et Futuna et le haut commissaire de la République en Polynésie française.**

Les déclarations de candidature en vue du premier tour, si l'élection a lieu au scrutin majoritaire, ou du tour unique, si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, **sont déposées à compter du lundi 8 septembre 2014 et au plus tard le vendredi 12 septembre 2014 à 18 heures, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures** (art. L. 301 et R. 153).

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir de la proclamation des résultats par le bureau du collège électoral et au plus tard à 15 heures le jour du scrutin (art. R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Il revient aux candidats ou aux listes de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (décision du Conseil constitutionnel du 9 septembre 1981, *AN Dordogne 3^{ème} circ.*).

b) Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (décision du Conseil constitutionnel du 13 novembre 1970, *AN Gironde 2^{ème} circ.*).

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou la liste de candidats (R. 149). Un même mandataire peut déposer des déclarations de candidature pour plusieurs listes s'il a été régulièrement désigné en ce sens par chacune d'entre elles. Il sera demandé au déposant une pièce permettant de vérifier son identité.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (décisions du Conseil d'Etat du 2 juin 1994, *Election des représentants au Parlement européen* et du 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

Les candidatures ne peuvent être retirées après l'expiration du délai de dépôt des déclarations de candidature.

c) La délivrance d'un reçu provisoire de déclaration puis du récépissé définitif

Pour le premier tour (élection au scrutin majoritaire) ou le tour unique (élection à la représentation proportionnelle), **un reçu provisoire de déclaration est délivré à celui qui dépose la déclaration de candidature afin d'attester de ce dépôt (art. L. 301).** Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par le code électoral.

En cas de non respect des conditions de contenu (art. L. 298 à L. 302), le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures à compter de la remise du reçu provisoire (art. L. 303). Le tribunal administratif statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature irrégulière. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (cf. 5.2) devant le Conseil constitutionnel.

En cas de non respect des conditions d'éligibilité (art. L.O. 127 à L.O. 135, L.O. 296), le représentant de l'État peut par décision motivée refuser d'enregistrer la candidature (art. L.O. 160 et L.O. 304). Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet pourra alors saisir le juge administratif dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de refus.

Après l'accomplissement du contrôle des déclarations de candidature de la part des services du représentant de l'État, les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond **sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de leur enregistrement est alors délivré dans les quatre jours suivant leur dépôt (art L. 301).**

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, laquelle doit répondre, comme au premier tour, aux conditions rappelées au 2.2.1 du présent mémento (art. L. 305).

2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément à la délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013, le ministère de l'intérieur et les services du représentant de l'État sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et à chaque liste par le représentant de l'État, afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne, sur demande expresse. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne sera pas prise en considération pour la diffusion des résultats puisque la liste des candidats et, éventuellement des remplaçants, dont la candidature a été régulièrement enregistrée est arrêtée et publiée par le représentant de l'Etat quatre jours au plus tard avant le scrutin (art. R. 151).

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats.

Les modèles de déclaration de candidature joints en annexes 5 à 7 intègrent une attestation d'information des candidats. Par ailleurs, lors du dépôt de la déclaration de candidature, les services du représentant de l'Etat notifient la grille des nuances à la personne qui dépose la déclaration de candidature. Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à chaque candidat et/ou à chaque liste. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

En signant une attestation de notification de ces droits lors du dépôt de la déclaration de candidature, la personne qui la dépose atteste avoir eu communication de la ou des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature ou de la candidature de la liste. Cette attestation de notification est conservée par le représentant de l'Etat.

2.4. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

2.4.1. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire (art. R.150)

- En cas de décès d'un **candidat** pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature selon les mêmes modalités que pour la déclaration de candidature et dans les mêmes délais. A défaut de retrait, la candidature est maintenue mais le candidat décédé ne pourra être proclamé élu.
- En cas de décès d'un **remplaçant** pendant la période de dépôt des déclarations de candidature, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant.
- En cas de décès d'un **candidat** postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant selon les mêmes modalités de déclaration de candidature et au plus tard la veille du scrutin. Cette désignation s'accompagne de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant sa qualité d'électeur.
- En cas de décès d'un **remplaçant** postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant selon les mêmes modalités que la déclaration de candidature et au plus tard, la veille du scrutin. Cette désignation s'accompagne de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant et des pièces établissant la qualité d'électeur.

En application de l'article R. 150 (modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013), la désignation d'un nouveau remplaçant **est obligatoire si le décès a lieu avant le dépôt d'une déclaration au second tour.**

2.4.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle (art. L. 300)

En cas de décès de l'un des candidats figurant sur une liste, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, **soit le samedi 27 septembre 2014 à minuit**, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

2.5. Retrait de candidature

2.5.1. Dispositions générales

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300). Tout retrait opéré après le vendredi 12 septembre 2014 (18 heures) est sans effet : il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement (décision du Conseil constitutionnel du 12 novembre 1981, AN Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ.).

En revanche, un candidat isolé, une liste ou un mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (cf. 3.4.3.). Cependant, la candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent valides.

Le retrait d'une candidature permet aux candidats et remplaçants concernés de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

2.5.2. Départements ou collectivités où l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Tout candidat isolé peut retirer sa candidature. Il en est de même pour tout candidat d'une liste en ce qui le concerne. La déclaration de candidature demeure valable à l'égard de l'autre candidat de la liste qui ne s'est pas retiré.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (décision du Conseil constitutionnel du 13 novembre 1970, AN Gironde, 2^{ème} circ.).

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et rendre ainsi la candidature non valable. Seul le candidat peut retirer sa candidature et en déposer une nouvelle avec un autre remplaçant et ce, **avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300).**

2.5.3. Départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la candidature et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (art L. 300, troisième alinéa).

3. Propagande électorale des candidats

Par renvoi prévu à l'article L. 308-1, les dispositions des articles L. 52-3-1 à L. 52-18 relatives au financement des dépenses électorales sont applicables aux élections sénatoriales. Tel est notamment le cas des dispositions de l'article L. 52-8 relatives aux dons consentis par des personnes morales.

Ainsi, les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne peuvent pas être financés par des personnes morales, à l'exception des partis ou groupement politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

3.1. Réunions électorales

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 susvisée a abrogé l'article L. 306 qui encadrait la tenue des réunions électorales pour l'élection des sénateurs.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 307).

En vue de la tenue de réunions électorales, les mairies ont la faculté de mettre à disposition des candidats des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

3.2. Campagne par voie de presse, à la radio et à la télévision

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. L. 307).

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans la campagne électorale. La presse écrite est libre de rendre compte, comme elle l'entend, de la campagne des différents candidats comme de prendre position en faveur de l'un d'eux (décision du Conseil constitutionnel du 17 janvier 2008, *A.N. Tarn-et-Garonne, 2^{ème} circ.*).

Il n'existe pas de campagne audiovisuelle officielle en vue des élections sénatoriales.

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

3.3. Affiches électorales

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires interdisant l'apposition d'affiches de propagande pour les élections sénatoriales, les candidats peuvent imprimer et apposer à **leurs frais** leurs affiches.

En effet, ils ne bénéficient d'aucun remboursement de la part de l'Etat à ce titre. Par ailleurs, aucune disposition n'impose aux autorités administratives de mettre des emplacements d'affichage à leur disposition.

Sont interdites les affiches électorales :

- imprimées sur papier blanc (art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 applicable à l'élection des sénateurs par renvoi de l'article L. 307) ;

- comprenant la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge (à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique) et celles dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 applicable par renvoi de l'article R. 156).

3.4. Circulaires et bulletins de vote

3.4.1. Commission de propagande

Au plus tard le lundi 8 septembre 2014, il est institué par arrêté du représentant de l'Etat dans chaque département ou collectivité concernée, une commission de propagande chargée de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats isolés ou les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins de vote au président de la commission avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R. 155 (rappelées aux 3.4.2. et 3.4.3).

Il est donc recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions avant d'engager leur impression.

Chaque candidat isolé ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative (art. R. 158).

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, **la date limite avant laquelle les candidats isolés et les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission est fixée au lundi 22 septembre 2014 à 18 heures.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date limite. Par ailleurs, si les bulletins de vote et les circulaires sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande **sous forme désencartée.**

Les lieux de dépôt de la propagande sont fixés par arrêté du représentant de l'Etat.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. **Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.** Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

En vertu de l'article R. 157, la commission de propagande :

- adresse, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 24 septembre 2014, à tous les membres du collège électoral, sous enveloppe fermée, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats ;

- met en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- met en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou une liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre au nombre de membres du collège électoral.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits sénatoriaux et le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs sénatoriaux (art. R. 159).

Si un candidat isolé, une liste de candidats ou son mandataire remet à la commission de propagande moins d'exemplaires de circulaires et/ou de bulletins de vote que les quantités énoncées précédemment, ils doivent proposer la répartition de ces documents électoraux entre les électeurs. **Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.**

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs sénatoriaux.

Le candidat ou la liste de candidats peut également assurer elle-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire la distribution de ses bulletins de vote en déposant à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège dans le respect du format prévu à l'article R. 155 (art. R. 161).

3.4.2. Circulaires

Chaque candidat isolé ou liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 155).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité (CC 29 janvier 1998, *A.N. Rhône, 1^{ère} circ.*).

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27, R. 95 et R. 156).

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Les circulaires sont soustraites à la formalité du dépôt légal (art. R. 155).

3.4.3. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats ou des listes.

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art R. 155). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat ou de la liste (caractères, illustrations, photographies, emblèmes éventuels, etc.).

S'agissant des bandeaux, c'est à dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, ils sont possibles dans la mesure où le fond est de la même couleur que celle utilisée pour les autres mentions. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres pour les candidats isolés ou 148 x 210 mm pour les listes (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**, les bulletins doivent porter **le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant »**. **Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat** (art. R. 155).

Lorsque l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle**, les bulletins de vote doivent comporter **le titre de la liste ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation** (art. R. 155).

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du ou des candidats et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter les prénoms des candidats et celui du remplaçant et éventuellement un ou plusieurs emblèmes des différents partis ou groupements politiques (décision du Conseil d'Etat du 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, (décision du Conseil Constitutionnel du 3 octobre 1988, *A.N. Hauts-de-Seine, 3^{ème} circ.*) âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin. Toutefois, ces bulletins demeurent valables au second tour de scrutin même si la date du premier tour est indiquée.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (cf. annexes 6 et 7).

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Cependant, dans ce cas, l'obligation de faire figurer le nom du titulaire avant celui du remplaçant et celle de faire figurer les candidats d'une liste dans l'ordre de présentation imposent que tous les noms figurent soit sur une seule et même face, soit sur chaque face.

Un candidat isolé ou une liste peut, à tout moment, y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient et qui ne peut s'opposer à ce retrait (décision du Conseil Constitutionnel du 22 janvier 1963, *AN Loire, 4^{ème} circ.*). La demande doit être formulée par le candidat concerné ou l'ensemble des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément pour effectuer ce retrait (art. R. 161). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

Chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats qui n'aura pas bénéficié des services de la commission de propagande pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins que de membres du collège électoral. Le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats isolés lorsque leur **format est manifestement différent** de 105 x 148 millimètres ou par les listes lorsque leur **format est manifestement différent** de 148 x 210 millimètres (art. R. 161).

3.5. Autres moyens de propagande

Les autres moyens de propagande ne font pas l'objet de restrictions particulières dans la mesure où les dispositions propres aux élections sénatoriales ne renvoient pas aux dispositions des articles L. 48-1 et suivants.

Il est toutefois recommandé aux candidats de se conformer, dans la mesure du possible, aux dispositions applicables aux autres scrutins.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la propagande sur Internet, rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale. Cependant, il leur est conseillé à l'instar des autres scrutins, s'agissant des sites Internet interactifs dits « blogs » ou pages sur des réseaux sociaux, de « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site internet ou leur page les heures précédant le scrutin.

Par ailleurs, aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur de candidats. Il ne doit pas être fait référence à l'élection ou aux élections à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

4. Organisation des opérations électorales

4.1. Heure et lieu du scrutin

Le représentant de l'Etat indique aux électeurs sénatoriaux les dates, heures et lieu du scrutin par une lettre de convocation.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 9 heures et clos à 15 heures (art. R. 168).

4.2. Contrôle des opérations de vote

4.2.1. Rôle des représentants des candidats ou des listes de candidats

Conformément à l'article L. 67 applicable à l'élection des sénateurs par renvoi prévu à l'article L. 316, chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats a la possibilité de désigner un représentant habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après (art. L. 316 et L. 67).

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Ils ont pour mission de contrôler le déroulement du vote. Les représentants titulaires sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de la section. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature. Les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les représentants titulaires dûment habilités auprès du bureau chargé du recensement général des votes (art. R. 69).

4.2.2. Désignation des représentants des candidats ou des listes de candidats

Chaque candidat isolé ou le mandataire de chaque liste doit communiquer au représentant de l'État, au plus tard à 18 heures le troisième jour précédant le scrutin (art. R. 46 modifié), soit le jeudi 25 septembre 2014 à 18 heures, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Ces représentants doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier cette qualité, ils devront présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité.

Le représentant de l'État leur délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président de chaque section exigera ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

4.2.3. Police de l'assemblée

Le président du bureau du collège électoral dans la première section et, dans les autres sections, le président de section, ont la police de l'assemblée qu'ils président (art. R. 166).

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat, ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats. Le président peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

Une réquisition effectuée par le président ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs représentants d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un représentant et justifiant son expulsion, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 166 et R. 50).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président, à l'expulsion d'un représentant, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.3. Dépouillement et de recensement des votes

4.3.1. Désignation des scrutateurs

Chaque candidat isolé ou chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat isolé, le mandataire de la liste ou leur représentant dans le bureau de la section doit communiquer au président du bureau de la section les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs ainsi désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (L. 65 par renvoi de l'article L. 316).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (CC 25 novembre 2004, *Sénat, Haut-Rhin*, n° 2004-3393).

4.3.2. Procédure de dépouillement des votes

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat isolé ou de chaque liste. **En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat isolé ou une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.**

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat, lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire ou par chaque liste, lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau de la section.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, les candidats ou les représentants des candidats et des listes.

4.3.3. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des suffrages résultent des articles L. 66, R. 155 et R. 170.

Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection (art. R. 166).

Nouveauté concernant le vote blanc :

Les articles L. 65 et L. 66 du code électoral sont applicables aux élections sénatoriales par renvoi prévu à l'article L. 316. Or, suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 a été modifié.

Ainsi, les bulletins blancs sont désormais exclus du champ des bulletins nuls. Les bulletins blancs sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

Aux termes de l'article L. 65, sont considérés comme bulletins blancs **non seulement les bulletins vierges sur papier blanc mais également les enveloppes vides ne contenant aucun bulletin.**

a) Cas de nullité communs aux deux modes de scrutin

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
5. Les bulletins établis sur papier de couleur (art. L. 66) ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
8. Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État avant le scrutin (art. R. 170) ;
9. Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170) ;
10. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 170) ;

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat isolé ou la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Les bulletins déposés dans l'urne au nom d'un candidat ou d'une liste qui a demandé le retrait de ses bulletins de vote postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

b) Cas de nullité particulier lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du ou des candidats, le nom de la personne appelée à remplacer le ou les candidats, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 155) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 155) ;
3. Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé (art. R. 170) ;
4. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du remplaçant désigné par le candidat (art. R. 170) ;
5. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;
6. Les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des candidats dont le remplaçant a été omis (art. R. 170).

Le panachage étant autorisé, les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat ou d'un remplaçant a été rayé (que ce nom ait ou non été remplacé par un autre) demeurent valables pour les autres candidats. **Pour que le suffrage donné au nouveau candidat par l'électeur qui a panaché son bulletin soit valable, il faut que cet électeur ait pris soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix, mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier.** Une erreur ou omission à cet égard n'a pas de conséquence sur la validité du ou des suffrages exprimés en faveur des autres candidats de la liste.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin. Ils sont également valables à l'égard du candidat décédé, ce dernier ne pouvant toutefois être proclamé élu.

c) Cas de nullité particuliers lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle

Sont nuls et n'entrent pas non plus en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins manuscrits (art. R. 156 et R. 170) ;
2. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistrée (art. R. 155) ;
3. Les bulletins ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé (art. R. 170) ;
4. Les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié (art. R. 170) ;
5. Les bulletins comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;
6. Les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes.

Les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé sont valables. Cependant, le candidat décédé ne peut être proclamé élu.

4.3.4. Recensement général des votes

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux accompagnées des bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs sénatoriaux, des candidats ou des représentants de candidats ou de listes.

Le bureau de la section dresse, en double exemplaire, un procès-verbal des opérations de vote où figurent, le cas échéant, les contestations et les motifs qui les ont justifiées, accompagné des pièces qui y sont règlementairement annexées. Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral.

En effet, les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau du collège électoral qui procède au recensement général des votes au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les sections (art. R. 168).

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral.

5. Contentieux de l'élection

5.1. Consultation des procès-verbaux et des listes d'émargement

Le procès-verbal des opérations de recensement général des votes, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans chaque bureau de vote et leurs annexes (y compris les listes d'émargement), ainsi que, en application de l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, **un exemplaire de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants**, demeurent dans les services du représentant de l'État pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 5.2), à la disposition de toute personne inscrite sur une liste électorale dans le département ou la collectivité concernée, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans le département ou la collectivité (art. LO 179 par renvoi de l'article L.O. 325).

La communication des documents a lieu selon les modalités prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Cependant, la nécessaire préservation des documents implique soit l'accès direct à ce document sous le contrôle constant d'un agent avec interdiction pour le consultant de tenir en main durant la consultation tout instrument qui lui permettrait d'altérer les documents (stylo notamment), soit l'accès à ces documents par la délivrance d'une copie aux frais du demandeur. L'intéressé peut également être admis à photographier les documents. Le document peut également être délivré gratuitement par courrier électronique s'il a été numérisé mais l'administration n'est pas tenue d'effectuer cette numérisation.

Les frais de délivrance d'une copie à la charge du demandeur ne peuvent excéder le coût de leur reproduction (0,18 € par page A4 - arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 NOR: PRMG0170682A). Un paiement préalable à la remise des copies peut être exigé.

5.2. Contestation de l'élection d'un sénateur

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou de la collectivité concernée ou les listes électorales consulaires, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans ce département ou cette collectivité, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin (art. L.O. 325 et L.O. 180).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc à partir du lundi 29 septembre 2014 et jusqu'au mercredi 8 octobre 2014 à 18 heures (art. L.O. 180 modifié par la loi n° 2011-10 du 14 avril 2011).

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou au représentant de l'État (art. L.O. 181).

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs.

Pour les élections sénatoriales :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. L.O. 325 et L.O. 181) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le sénateur proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait statué sur la réclamation.

6. Déclaration de situation patrimoniale

La loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a modifié l'article L.O. 135-1 relatif aux obligations déclaratives des députés et applicable aux sénateurs par renvoi prévu à l'article L.O. 296.

Désormais, les sénateurs, en plus de leur déclaration de situation patrimoniale, doivent déclarer les intérêts et les activités professionnelles qu'ils détiennent.

6.1. Les délais de dépôt de la déclaration

6.1.1. En fin de mandat

En fin de mandat, les sénateurs ont à établir une déclaration de situation patrimoniale mais pas de déclaration d'intérêts.

Aux termes de l'article L.O. 135-1 (modifié par la loi organique du 11 octobre 2013 susvisée), chaque sénateur sortant est tenu d'établir une déclaration de sa situation patrimoniale, sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur. Or celui-ci expire, en vertu de l'article L.O. 277, à l'ouverture de la session ordinaire, soit le mercredi 1^{er} octobre 2014 à 0 h 00. **La déclaration de situation patrimoniale devait donc être déposée entre le mardi 1^{er} mars 2014 et le samedi 1^{er} avril 2014 à 0 h 00.**

Par application de l'article 33 de la même loi, les sénateurs ont déjà dû établir une déclaration de situation patrimoniale au plus tard le 1^{er} février 2014.

En vertu de l'article L.O. 135-1 (4^{ème} alinéa du I), lorsque le sénateur a établi **depuis moins de six mois** une déclaration de situation patrimoniale au titre de l'article L.O. 135-1 ou d'un autre mandat ou fonction soumis au dépôt d'une nouvelle déclaration, la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat est limitée à la récapitulation des revenus perçus par le sénateur et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de son mandat de sénateur. Il doit également présenter les événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis la précédente déclaration.

Aussi, même en cas de déclaration au 1^{er} février 2014, celle-ci ne dispense d'une nouvelle déclaration. **Les sénateurs n'ayant pas fait de nouvelle déclaration depuis celle effectuée avant le 1^{er} février 2014 sont soumis à l'obligation de déclaration de fin de mandat.**

6.1.2. En début de mandat

Conformément à l'article L.O. 135-1 (modifié par la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013), chaque sénateur proclamé élu est tenu d'établir **une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (nouveau)**. Ces déclarations doivent être adressées personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique **dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction du sénateur** qui interviendra le mercredi 1^{er} octobre 2014.

Les déclarations doivent donc être déposées **au plus tard le lundi 1^{er} décembre 2014.**

Cette obligation n'est pas limitée aux seuls candidats tête de liste mais à tous les candidats qui acquièrent un mandat de sénateur, y compris ceux dont la prise de fonction interviendrait en cours de mandature. Cette obligation s'impose également au sénateur dont l'élection est éventuellement contestée.

En revanche, un sénateur est dispensé d'effectuer en début de mandat une nouvelle déclaration de situation patrimoniale s'il a établi une déclaration semblable depuis moins de six mois, au titre de l'un des mandats ou fonctions soumis au dépôt d'une telle déclaration (art. L.O. 135-1, 4^{ème} alinéa).

En début de mandat, le sénateur doit dans tous les cas effectuer une déclaration d'intérêts.

Par ailleurs, toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. (art. L.O. 135-1, 2^{ème} alinéa du I).

6.2. Le contenu et la forme de la déclaration

La déclaration de situation patrimoniale **de début de mandat**, certifiée sur l'honneur exacte et sincère, concerne notamment la totalité des biens propres des sénateurs ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La déclaration de situation patrimoniale **de fin de mandat** est quant à elle limitée à la récapitulation des revenus perçus par le sénateur ou le cas échéant, par la communauté depuis le début de son mandat de sénateur. Il doit également présenter les événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis la précédente déclaration.

La déclaration d'intérêts fait pour sa part apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver.

Le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 a fixé les modèles de déclarations de situation patrimoniale, de déclarations de modification substantielle et de déclarations d'intérêts. **Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique** (<http://www.hatvp.fr/formulaires-de-declarations.html>).

6.3. Les sanctions

6.3.1. L'inéligibilité

Conformément l'article L.O. 135-1 (5^{ème} alinéa du I), le fait pour un sénateur d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. A titre complémentaire peuvent également être prononcées à l'encontre de l'intéressé : l'interdiction des droits civiques (articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal) et l'interdiction d'exercer une fonction publique (131-27 du code pénal).

De plus, tout manquement à l'obligation de déclarer sa situation patrimoniale en fin de mandat est puni de 15 000 € d'amende (art. L.O. 135-1, 6^{ème} alinéa du I).

Enfin, conformément à l'article L.O. 136-2, la Haute autorité peut saisir le bureau du Sénat si un sénateur n'a pas respecté ses obligations déclaratives. Le Conseil constitutionnel, sur saisine du bureau du Sénat, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du sénateur et le déclare démissionnaire d'office.

6.3.2. Le non remboursement des dépenses de campagne

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale s'ils y sont astreints.

Tous les candidats à l'élection sénatoriale, détenteurs d'un des mandats ou de l'une des fonctions visées par la loi, doivent donc être en situation régulière au regard de l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale.

7. Incompatibilités

7.1. Incompatibilités fonctionnelles

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Le régime des incompatibilités applicables aux sénateurs est aligné sur celui des députés (art. LO 297 et LO 137 à LO 153).

L'exercice de certaines fonctions est incompatible avec la qualité de sénateur :

- membre du Conseil économique, social et environnemental (art. LO 139) ;
- magistrat (art. LO 140) ;
- fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et fonctions publiques non électives sauf exceptions énumérées à l'article LO 142 ;

- fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. LO 143) ;
- fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (art. LO 145) ;
- fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans certaines sociétés, entreprises ou établissements (art. LO 146) ;
- fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (sauf s'il s'agit d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé) (art. LO 146-1) ;
- une fonction, acceptée en cours de mandat, de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article LO 146 (art. LO 147).

7.2. Cumul des mandats

L'article L.O. 297 rend applicable aux sénateurs les articles L.O. 137, L.O. 137-1, L.O. 141 et L.O. 151 relatifs au cumul des mandats électifs.

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection. Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées (art. L.O. 137).

Par ailleurs, un représentant au Parlement européen ne peut détenir un mandat de député ou de sénateur. Un représentant qui acquiert la qualité de député ou de sénateur cesse de ce fait même d'exercer son mandat de représentant au Parlement européen (art. 6-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977).

Inversement tout sénateur élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national (L.O. 137-1 et L.O. 297). Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux du Sénat.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus (art. L.O. 141).

Le sénateur qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation de l'élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (art. L.O. 151 modifié par la loi organique n°2011-410 du 14 avril 2011).

La loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 qui interdit le cumul de certaines fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur **s'appliquera à tout sénateur à compter du premier renouvellement d'une série sénatoriale intervenant après le 31 mars 2017, que son mandat soit en cours ou qu'il soit nouvellement élu.** Les élections sénatoriales devant intervenir au mois de septembre 2017, les sénateurs des deux séries seront concernés par ces dispositions à compter du début des mandats de la série 1, soit le 1^{er} octobre 2017.

8. Le financement des dépenses électorales

8.1. Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Aux termes de l'article L. 308 du code électoral, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux candidats (ou candidats tête de liste) ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés, ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires, des affiches ainsi que pour les frais d'affichage

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹.

Par conséquent, **les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2014 aux travaux de composition et d'impression² des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales.**

Les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2014, devront tenir compte du taux réduit de TVA de :

- 5,5 % pour les prestations effectuées en France continentale ;
- 2,10 % pour les prestations effectuées en Corse.

En Guyane, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'impression des circulaires et des bulletins de vote est soumise, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

8.1.1. Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats (ou candidats tête de liste) est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (article R. 159) :

¹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

- un nombre de circulaires, d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) et d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, au moins égal au nombre des électeurs inscrits ;

- un nombre de bulletins de vote, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, au moins égal au double des électeurs inscrits. Les bulletins de vote doivent être imprimés en format paysage et avoir les formats suivants :

- 148 x 210 mm pour les listes ;
- 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Le nombre de documents de propagande ainsi établi devra être transmis aux différents candidats. Il sera en outre attesté par le président de la commission de propagande, ou à défaut le chef du bureau des élections de la préfecture, et opposable à ce titre à l'imprimeur en cas de contestation.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique (article R. 39) répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats (ou candidats tête de liste) bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que leurs prestataires se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat (ou candidat tête de liste). Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat (ou du candidat tête de liste)**.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat (ou du candidat tête de liste).

8.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les quantités effectivement remboursées des documents de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande de chaque département.

Les factures, **au nom du candidat (ou du candidat tête de liste)**, établies en deux exemplaires (un original et une copie) devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat (ou du candidat tête de liste) ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat (ou du candidat tête de liste) à son prestataire (cf. annexe 9);
- trois exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat (ou du candidat tête de liste) ou du prestataire en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat (ou du candidat tête de liste) ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET du prestataire.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

8.2. Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 relative à la simplification de dispositions du code électoral et de transparence financière de la vie politique a introduit l'obligation pour les candidats (ou candidats tête de liste) aux élections sénatoriales de se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et de déclarer un mandataire financier (article L. 308-1).

8.2.1. Les comptes de campagne

Les candidats (ou candidats tête de liste) aux prochaines élections sénatoriales pourront ainsi obtenir le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne, en sus du remboursement de leurs dépenses de propagande officielle, dans les conditions exposées à l'article L. 52-11-1 qui prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er septembre 2013**.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2013, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 5 décembre 2014 à 18h**. En Guyane, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie-Française et à Wallis-et-Futuna, les comptes de campagne des candidats peuvent également être déposés auprès des services du représentant de l'Etat.

8.2.2. Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est de 10 000 € par candidat ou par liste. Il est majoré de :

- 0,05 € par habitant pour les départements élisant deux sénateurs ou moins ;
- 0,02 € par habitant pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

Pour calculer le montant du plafond de dépenses, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est le dernier chiffre de population municipale authentifiée avant l'élection, en application de l'article R. 25-1.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces coefficients ne sont plus actualisés depuis 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Le coefficient mentionné ci-dessus est donc applicable dans le cadre des élections sénatoriales de mars 2014.

Le plafond de dépense par candidat et par département figure en annexe 10.

Les dépenses de propagande officielle des candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas incluses dans les dépenses électorales plafonnées.

8.2.3. Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat (ou candidat tête de liste) des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Il n'est dû, le cas échéant, qu'aux candidats (ou candidats tête de liste) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Le candidat (ou candidat tête de liste) perd le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant le vendredi 5 décembre 2014 à 18 heures ; sauf lorsqu'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP.

8.2.4. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- le montant de l'apport personnel du candidat (ou du candidat tête de liste), diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat (ou candidat tête de liste) a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat (ou candidat tête de liste) concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

8.2.5. Les conditions de versement du remboursement forfaitaire

Les sommes sont mandatées au candidat (ou au candidat tête de liste) après que la CNCCFP a envoyé aux préfets de département copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Si la CNCCFP n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat (ou candidat tête de liste) n'a aucune demande particulière à formuler auprès du préfet de département, dans lequel il s'est présenté, auquel en incombe la liquidation.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat (ou candidat tête de liste), dès l'enregistrement de la déclaration de candidature, de déposer, auprès des services du représentant de l'État, un relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

Cependant, le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne au candidat (ou candidat tête de liste) est subordonné au dépôt, par le candidat (ou candidat tête de liste), d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence financière de la vie politique (article L. 52-11-1 du code électoral). En conséquence, le candidat (ou candidat tête de liste), doit transmettre au préfet de département, en vue du remboursement de ses dépenses de campagne :

- le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission ;
- ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

9. Obtenir des renseignements complémentaires

9.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques, notamment le dossier de presse relatif aux élections sénatoriales et le présent mémento ;

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment le fonctionnement d'un bureau de vote, l'inscription sur les listes électorales, les différentes élections, les modalités d'élection en France, le cumul des mandats électoraux.

9.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections des services du représentant de l'État qui a la charge d'organiser administrativement les élections sénatoriales.

Ils peuvent également s'adresser aux autorités suivantes :

- à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **pour toute question relative aux comptes de campagne** :

36 rue du Louvre
75042 Paris Cedex 1
Tél. : 01.44.09.45.09
Contact mail : service-juridique@cncfp.fr
Site internet : www.cncfp.fr

Cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur leur site internet à l'adresse suivante : http://www.cncfp.fr/docs/campagne/cncfp_2013_Guide_candidat_et_mandataire_20130606.pdf

- à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** :

98/102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 PARIS CEDEX 02
Contact mail secretariat.declarations@hatvp.fr
Site internet : <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>.

ANNEXE 1 : Calendrier

Lundi 8 septembre 2014	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour. Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'État.	Art. R. 153 Art. R. 157
Vendredi 12 septembre 2014 à 18 h 00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour et délai limite de retrait des candidatures	Art. L. 300 et L. 301 Art. L. 446
Mardi 16 septembre 2014 à 18 h 00	Date limite de jugement du tribunal administratif portant sur les déclarations de candidature transmises par le représentant de l'État	Art. L. 303
Lundi 22 septembre 2014 à 18 h 00	Heure limite de dépôt par les candidats ou les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial.	Art. R. 159
Mercredi 24 septembre 2014	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote des candidats ou des listes. Date limite de publication par le représentant de l'État de la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants.	Art. R. 157 Art. R. 152
Vendredi 26 septembre 2014 à 8 h 30 (scrutin majoritaire) ou 9 h (scrutin proportionnel)	Date limite de réception par le représentant de l'Etat des procurations adressées par les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les membres de l'Assemblée de la Polynésie française, les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, les membres du conseil territorial de Saint-Barthélemy et les membres du conseil territorial de Saint-Martin.	Art. R. 164-1 Art. R. 282
Samedi 27 septembre 2014 à 24 h 00	Date limite de modification par le représentant de l'État de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité. Date limite de division de la liste des électeurs sénatoriaux du département ou de la collectivité en sections de vote. Date limite de remplacement des candidats décédés.	Art. R. 162 Art. R. 164 Art. R. 150
Dimanche 28 septembre 2014	ÉLECTION DES SÉNATEURS	Décret de convocation
Dimanche 28 septembre 2014 à 8 h 30 à 11 h 00 à 15 h 00 à 15 h 30 à 17 h 30	Départements et collectivités élisant 1 ou 2 sénateurs Ouverture du premier tour de scrutin. Heure maximale de clôture du premier tour de scrutin. Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures dans les services du représentant de l'État en vue du second tour. Heure limite d'affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour. Ouverture du second tour de scrutin. Heure maximale de clôture du second tour de scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168 Art. R. 153 Art. R. 153 Art. R. 168 Art. R. 168
Dimanche 28 septembre 2014 à 9 h 00 à 15 h 00	Départements élisant 3 sénateurs ou plus. Ouverture du scrutin. Heure maximale de clôture du scrutin.	Art. R. 168 Art. R. 168
Mercredi 8 octobre 2014 à 18 h	Date limite de dépôt des recours des candidats et des électeurs du département ou de la collectivité contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel.	Art. L.O. 325 et L.O. 180

ANNEXE 2 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>

50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 : Inéligibilités professionnelles avec le mandat de sénateur

* Le Défenseur des droits et ses adjoints et le contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. LO 130) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans tout département ou collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans (art. LO 132 I) ;

* Ne peuvent être élus dans le département ou la collectivité comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. LO 132 II) :

1° Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et les directeurs des services de cabinet de préfet ;

2° Le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;

3° Les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

4° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans la région ou le département ;

5° Les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;

6° Les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;

7° Les inspecteurs du travail ;

8° Les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'Etat et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;

9° Les magistrats des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et les juges de proximité ;

10° Les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;

11° Les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;

12° Les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;

13° Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

14° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

15° Les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

16° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;

17° Les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;

18° Les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;

19° Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;

20° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil général, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;

21° Les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au 20° ;

22° Les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil général, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles

* En Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'article LO 394-2 détermine les fonctions qui sont assimilées à celles énumérées ci-dessus (art. LO 438-3).

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 4 : Modèle de déclaration de mandataire financier pour les élections sénatoriales
(élection au scrutin majoritaire)

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat dans le département de

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur mon compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....

Le.....

Signature

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat dans le département de

à l'élection sénatoriale qui se déroulera le

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à.....

Le.....

Signature

Modèle de déclaration de mandataire financier pour les élections sénatoriales (élection à la représentation proportionnelle)

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections sénatoriales du dans le département
de :

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

accepte d’être le mandataire financier de Monsieur / Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

aux élections sénatoriales du dans le département de :

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l’article L. 52-6. Je m’engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l’encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m’aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m’engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à :

Le :

Signature :

Annexe 5 : Modèle de déclaration du mandataire d'une liste



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES (Candidature d'une liste – élection au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle)



Formulaire à remplir par le mandataire de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans le département ou la collectivité de :

Nom éventuel de la liste⁽¹⁾ :

1. IDENTITÉ
Nom de naissance :
Prénoms :
Né(e) le : à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

2. COORDONNÉES
Adresse : N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : _ / _ / _ / _ / _
Courriel (recommandé) :

Mandataire dont le nom est mentionné ci-dessus,

Étiquette politique déclarée de la liste⁽²⁾ :

Déclare vouloir déposer la candidature de cette liste aux élections sénatoriales du
dans le département ou la collectivité en tête de la présente déclaration.

DATE : | | | | | | | |

SIGNATURE :

(1) Chaque liste doit avoir un nom propre. Il est toutefois facultatif lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire.
(2) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. Le **formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, y compris le mandataire dans le cas où celui-ci est candidat ;
- Les pièces attestant de leur éligibilité ;
- Si l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, **la liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant son titre et après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.**

Annexe 6 : Modèle de candidature d'un candidat d'une liste dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SENATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs à la représentation proportionnelle)



Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans le département ou la collectivité de :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ	
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽¹⁾ :
Prénoms ⁽²⁾ :
Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>	
Né(e) le : à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :

2. SITUATION	
Profession ⁽³⁾ :
Numéro CSP correspondant ⁽⁴⁾ :	
Êtes-vous actuellement sénateur? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

3. COORDONNÉES
Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) : /
Courriel (recommandé) :

Déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus aux élections sénatoriales organisées le
Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le mandataire regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste.

Étiquette politique déclarée du candidat⁽⁵⁾

Confie à M., mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat de la liste;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

DATE : | | | | | / | | / | |

SIGNATURE :

(1) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
 (2) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
 (3) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
 (4) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.
 (5) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

**Annexe 7 : Modèle de candidature d'un candidat d'une liste dans les départements où l'élection
a lieu au scrutin majoritaire**



**DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES
(Départements et collectivités élisant leurs sénateurs au scrutin majoritaire)**



Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans le département ou la collectivité de :

Nom éventuel de la liste⁽¹⁾ pour les candidats se présentant sur une liste :

1. IDENTITÉ
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽²⁾ :
Prénoms ⁽³⁾ :
Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le : à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :
Nationalité :

2. SITUATION
Profession ⁽⁴⁾ :
Numéro CSP correspondant ⁽⁵⁾ :
Êtes-vous actuellement sénateur? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

3. COORDONNÉES
Adresse : N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
Code postal : Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) :
Courriel (recommandé) :

Déclare être candidat aux élections sénatoriales organisées le dans le département ou la collectivité mentionné ci-dessus et confie le cas échéant⁽¹⁾ à mon mandataire, M. le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de ma candidature de la commune mentionnée ci-dessus.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat de la liste;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

PARAPHE DU CANDIDAT :

(1) Pour les candidats se présentant sur une liste.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socio-professionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur.

Je choisis comme remplaçant éventuel pour les cas prévus à l'article LO 319 du code électoral :

1. IDENTITÉ DU REMPLAÇANT	
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽⁶⁾ :
Prénoms ⁽⁷⁾ :
Sexe ⁽⁸⁾ :	Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>
Né(e) le :	à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer :
Nationalité :

2. SITUATION DU REMPLAÇANT	
Profession ⁽⁹⁾ :
Numéro CSP correspondant ⁽¹⁰⁾ :	
Étiquette politique déclarée du candidat :

3. COORDONNÉES DU REMPLAÇANT	
Adresse :
N°	{bis, ter} Type de voie Nom de la voie
Code postal :	Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) :	_ _ / _ _ / _ _ / _ _
Courriel (recommandé) :

Fait à, le

Signature du candidat :

(6) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui affiché dans chaque bureau de vote.
(7) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
(8) Le remplaçant doit être de sexe opposé à celui du candidat.
(9) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
(10) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration d'une part **le formulaire d'acceptation de votre remplaçant** et d'autre part le ou les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **rente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

Formulaire à remplir par chaque remplaçant

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans le département ou la collectivité de :

1. IDENTITÉ	
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ⁽¹⁾ :
Prénoms ⁽²⁾ :
Sexe : Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/>	
Né(e) le : à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :	
Nationalité :

2. SITUATION	
Profession ⁽³⁾ :
Numéro CSP correspondant ⁽⁴⁾ :	
Êtes-vous actuellement sénateur? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

3. COORDONNÉES	
Adresse :	
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie	
Code postal : Commune :	
Pays (si hors France) :	
Téléphone (recommandé) : _ _ / _ _ / _ _ / _ _ / _ _	
Courriel (recommandé) :	

Accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège,

Monsieur/Madame⁽⁵⁾

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections sénatoriales du
dans le département ou la collectivité mentionnée ci-dessus

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat de la liste;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

Fait à, le

Signature du remplaçant :

(1) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.
 (2) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.
 (3) Pour les fonctionnaires, Indiquer l'intitulé exact du poste occupé.
 (4) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.
 (5) Rayer la mention inutile et Indiquer son nom d'usage et son prénom usuel.

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en lettres majuscules de façon lisible. Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat. Elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture ou le haut-commissariat puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire le ou les documents suivants :

- Soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **rente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- Soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;
- Soit un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois**.

ANNEXE 8 : Nombre de sénateurs à élire

Départements ou collectivités	Nombre de sénateurs
Ain	3
Aisne	3
Allier	2
Alpes-de-Haute-Provence	1
Alpes (Hautes-)	1
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	2
Ardennes	2
Ariège	1
Aube	2
Aude	2
Aveyron	2
Belfort (Territoire de)	1
Bouches-du-Rhône	8
Calvados	3
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	2
Corse-du-Sud	1
Haute-Corse	1
Côte-d'Or	3
Côtes-d'Armor	3
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	3
Drome	3
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	3

Départements ou collectivités	Nombre de sénateurs
Garonne (Haute-)	5
Gers	2
Gironde	6
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	4
Indre	2
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	4
Rhône	7
Saône (Haute)	2
Saône-et-Loire	3
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	3
Seine-Maritime	6
Sèvres (Deux-)	2
Somme	3
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Var	4
Vaucluse	3
Vendée	3
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	2
Yonne	2
Guyane	2
Polynésie française	2
Saint-Barthélemy	1
Saint-Martin	1
Îles Wallis et Futuna	1
Français établis hors de France	6

Dans les départements et collectivités élisant **un ou deux sénateurs**, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**.

Dans les départements élisant **trois sénateurs ou plus**, l'élection a lieu à la **représentation proportionnelle** entre des **listes comportant deux candidats de plus que de sièges à pourvoir et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

ANNEXE 9 : Modèle de déclaration de subrogation à compléter

ELECTIONS SÉNATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) / Candidat (e) tête de liste aux élections sénatoriales dans le département de

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (L. 308 et R. 160) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :
.....
.....

Courriel :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat / candidat tête de liste

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

Informations à l'attention des candidats éligibles au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle :

Chaque facture, établie en deux exemplaires (un original et une copie), doit être libellée au nom du candidat (ou du candidat tête de liste), et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association, de la préfecture (...) et mentionner le type d'élection, la circonscription électorale concernée.

Elle doit être détaillée (qualité/grammage papier/type d'impression ...)

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée de trois exemplaires de chaque document facturé.

Les candidats (ou candidats têtes de liste) assurant directement le paiement au prestataire veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat tête de liste, le ./././., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille).

Dans le cas où le prestataire se substitue au candidat (ou candidat tête de liste), la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original de la signature du candidat tête de liste sur chacune des copies.

**ANNEXE 10 : Montant plafond des dépenses de campagne et montant plafond du
remboursement forfaitaire des dépenses de campagne**

Code département	Nom du département	Nombre de sénateurs à élire	Montant du plafond de dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou candidat tête de liste (scrutin proportionnel)	Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat ou candidat tête de liste
01	Ain	3	27 154	12 898
02	Aisne	3	25 616	12 168
03	Allier	2	33 378	15 854
04	Alpes-de-Haute-Provence	1	22 199	10 545
05	Hautes-Alpes	1	20 824	9 891
06	Alpes-Maritimes	5	38 899	18 477
07	Ardèche	2	31 813	15 111
08	Ardennes	2	29 711	14 113
09	Ariège	1	21 666	10 291
10	Aube	2	30 996	14 723
11	Aude	2	34 438	16 358
12	Aveyron	2	29 262	13 900
13	Bouches-du-Rhône	8	60 907	28 931
14	Calvados	3	29 157	13 850
15	Cantal	2	21 376	10 154
16	Charente	2	33 991	16 146
17	Charente-Maritime	3	27 692	13 154
18	Cher	2	31 469	14 948
19	Corrèze	2	27 211	12 925

Code département	Nom du département	Nombre de sénateurs à élire	Montant du plafond de dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou candidat tête de liste (scrutin proportionnel)	Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat ou candidat tête de liste
2A	Corse-du-Sud	1	21 270	10 103
2B	Haute-Corse	1	22 671	10 769
21	Côte-d'Or	3	25 238	11 988
22	Côtes-d'Armor	3	26 922	12 788
23	Creuse	2	19 837	9 423
24	Dordogne	2	37 833	17 971
25	Doubs	3	25 316	12 025
26	Drôme	3	24 305	11 545
27	Eure	3	26 768	12 715
28	Eure-et-Loir	3	22 888	10 872
29	Finistère	4	34 437	16 357
30	Gard	3	29 972	14 237
31	Haute-Garonne	5	43 302	20 568
32	Gers	2	23 917	11 361
33	Gironde	6	48 306	22 945
34	Hérault	4	38 426	18 252
35	Ille-et-Vilaine	4	36 812	17 486
36	Indre	2	26 456	12 566
67	Bas-Rhin	5	39 342	18 687
68	Haut-Rhin	4	30 825	14 642

Code département	Nom du département	Nombre de sénateurs à élire	Montant du plafond de dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou candidat tête de liste (scrutin proportionnel)	Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat ou candidat tête de liste
69	Rhône	7	55 208	26 224
70	Haute-Saône	2	27 041	12 845
71	Saône-et-Loire	3	25 978	12 339
72	Sarthe	3	26 217	12 453
73	Savoie	2	38 065	18 081
74	Haute-Savoie	3	30 676	14 571
76	Seine-Maritime	6	43 082	20 464
79	Deux-Sèvres	2	35 113	16 679
80	Somme	3	26 352	12 517
81	Tarn	2	35 527	16 875
82	Tarn-et-Garonne	2	27 340	12 986
83	Var	4	37 213	17 676
84	Vaucluse	3	25 747	12 230
85	Vendée	3	28 085	13 340
86	Vienne	2	38 649	18 359
87	Haute-Vienne	2	35 428	16 828
88	Vosges	2	35 598	16 909
89	Yonne	2	33 361	15 847
90	Territoire de Belfort	1	21 116	10 030
973	Guyane	2	26 909	12 782

Code département	Nom du département	Nombre de sénateurs à élire	Montant du plafond de dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou candidat tête de liste (scrutin proportionnel)	Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat ou candidat tête de liste
977	Saint-Martin	1	14 532	6 903
977	Saint-Barthélemy	1	12 856	6 106
986	Wallis-et-Futuna	1	13 050	6 199
987	Polynésie-Française	2	28 799	13 679